



# Les abolitions de l'esclavage

## Décrets des 4 mars et 27 avril 1848

Décret du Gouvernement provisoire qui institue une commission auprès du ministre de la marine pour préparer l'acte d'émancipation immédiate dans toutes les colonies de la République, paru au Moniteur universel du 5 mars 1848. Les passages placés entre parenthèses sont ceux de la première version du décret préparé par la commission.

« Le gouvernement provisoire de la République,  
Considérant que nulle terre française ne peut plus porter d'esclaves;  
Décrète:

Une commission est instituée auprès du ministre provisoire de la marine et des colonies pour préparer, dans le plus bref délai, l'acte d'émancipation immédiate dans toutes les colonies de la République.

Le ministre de la marine pourvoira à l'exécution du présent décret.

Paris, le 4 mars 1848.  
F. Arago »

Décret portant abolition de l'esclavage dans les colonies, signé le 27 avril 1848 .

« République Française  
Liberté - Egalité - Fraternité  
Au nom du Peuple Français

Le Gouvernement provisoire de la République,  
Considérant que l'esclavage est un attentat contre la dignité humaine;  
Qu'en détruisant le libre arbitre de l'homme, il suprime le principe naturel du droit et du devoir ;  
Qu'il est une violation flagrante du dogme républicain: 'Liberté - Egalité – Fraternité' ;

Considérant que si des mesures effectives ne suivraient pas de très près la proclamation déjà faite du principe de l'abolition, il en pourrait résulter dans les colonies les plus déplorables désordres;

Décrète:

Article 1er

L'esclavage sera entièrement aboli dans toutes les colonies et possessions françaises, deux mois après la promulgation du présent décret dans chacune d'elles. A partir de la promulgation du présent décret dans les colonies, tout châtiment corporel, toute vente de personnes non libres, seront (absolument) interdits.

Article 2

Le système d'engagement à temps établi au Sénégal est supprimé.

Article 3

Les gouverneurs ou Commissaires généraux de la République sont chargés (d'organiser le liberté) d'appliquer l'ensemble des mesures propres à assurer la liberté à la Martinique, à la Guadeloupe et dépendances, à l'île de la



# Les abolitions de l'esclavage

Réunion, à la Guyane, au Sénégal et autres établissements français de la côte occidentale d'Afrique, à l'île Mayotte et Dépendances et en Algérie.

## Article 4

Sont amnistiés les anciens esclaves condamnés à des peines (criminelles) afflictives ou correctionnelles pour des faits qui, (de la part d'hommes libres) imputés à des hommes libres, n'auraient point entraîné ce châtiment. Sont rappelés les individus déportés par mesure administrative.

## Article 5

L'Assemblée Nationale réglera la quotité de l'indemnité qui devra être accordée aux colons.

## Article 6

Les colonies purifiées de la servitude et les possessions de l'Inde seront représentées à l'Assemblée Nationale.

## Article 7

Le principe «que le sol de la France affranchit l'esclave qui le touche» est appliqué aux colonies et possessions de la République.

## Article 8

A l'avenir, même en pays étranger, il est interdit à tout français de posséder, d'acheter ou de vendre des esclaves et de participer, soit directement, soit indirectement, à tout trafic ou exploitation de ce genre. (sous peine de perdre sa qualité de citoyen français.) Toute infraction à ces dispositions entraînerait la perte de la qualité de citoyen français.

Néanmoins, les Français qui se trouveront atteints par ces prohibitions, au moment de la promulgation du présent décret, auront un délai de trois ans pour s'y conformer. Ceux qui deviendront possesseurs d'esclaves en pays étranger, par héritage, don ou mariage, devront, sous la même peine, les affranchir ou les aliéner dans le même délai à partir du jour où leur possession aura commencé.

## Article 9

Le Ministre de la Marine et des Colonies et le Ministre de la Guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, en conseil de gouvernement, le 27 avril 1848.

Signé:

Les membres du Gouvernement provisoire: Dupont (de l'Eure), Lamartine, Crémieux, Garnier-Pagès, Louis Blanc, Albert, Flocon, Ledru-Rollin, Arago, Marie.

Le Secrétaire général du Gouvernement provisoire: Pagnerre. »

Paru au Moniteur universel du 2 mai 1848.

## *La lecture du décret portant abolition de l'esclavage dans les colonies*

Au nombre des considérants qui justifient le décret, l'esclavage est présenté comme « un attentat contre la dignité humaine ». Schœlcher a lui-même corrigé la minute du décret en indiquant, au deuxième considérant, que l'esclavage détruit non « la personnalité », première version qu'il barre, mais le « libre arbitre » de l'homme. Le quatrième considérant du décret exprime la crainte de « déplorables désordres » qui pourraient résulter, dans les colonies, d'un retard de la proclamation de la liberté. Il s'agit là d'un dernier ajout de Schœlcher au manuscrit de la minute de la version définitive du texte à transmettre au gouvernement (voir illustration, détail de la minute). Schœlcher était fidèle aux arguments qu'il avait fait valoir lors de son entrevue avec Arago le 3 mars 1848, signalant qu'une suppression immédiate de la servitude s'avérait nécessaire afin d'éviter une répétition des événements de Saint-Domingue/Haïti



# Les abolitions de l'esclavage

en Guadeloupe et en Martinique.

Les « possessions françaises » concernées par le décret étaient la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, La Réunion et, au Sénégal, Gorée et Saint-Louis. A Mayotte, à Nossi Bé (près de Madagascar) et en Algérie, seuls les ressortissants français possédant des esclaves étaient soumis au respect du décret. Les systèmes de servitude internes à ces colonies ne furent pas concernés.

Les deux mois de délai fixés entre la promulgation du décret dans chaque colonie et son entrée en vigueur étaient destinés à ménager les intérêts des planteurs des Caraïbes où la récolte de la canne était alors en cours. Des obligations de service administratif furent mises en avant afin de justifier la « patience » recommandée aux esclaves.

L'interdiction de tout châtiment pendant cette période se traduisit par des affichages, en Guadeloupe, en Martinique et en Guyane, indiquant l'interdiction du fouet. L'interdiction de toute vente de personnes non libre faisait référence, certes, aux trafics humains subsistant au Sénégal, en Afrique du Nord et dans les colonies de l'océan Indien. Elle concernait également des ventes d'esclaves considérées comme illégales tout récemment pratiquées par des propriétaires de Guadeloupe à Puerto Rico.

Au Sénégal, le système des « engagés à temps » évoqué dans l'article 2 était pratiqué depuis 1817. Fixé par l'arrêté local du 28 septembre 1823, il était théoriquement destiné à fournir de la main-d'œuvre aux plantations européennes – et des soldats aux troupes locales – par le rachat d'esclaves qui s'engageaient ainsi à travailler pendant une durée maximale de quatorze ans. Une traite humaine déguisée que les autorités présentèrent en tant qu'amorce d'une politique de suppression progressive de l'esclavage. Ceux qu'on appelait « Noirs de traite » - introduits par voie terrestre avant 1823, ou saisis sur des navires négriers après la loi d'interdiction de la traite du 4 mars 1831 – devaient un temps de travail de sept ans.

L'article 4 du décret prévoyait le retour des « individus déportés » dans leurs colonies d'origine. L'expulsion des individus jugés « dangereux » et des esclaves condamnés à diverses peines était fréquente dans les colonies depuis le XVIII<sup>e</sup> siècle. Ils étaient expédiés vers la Guyane, vers le Sénégal où une législation spécifique les vouait aux travaux de terrassement et de construction, ou vendus à Puerto Rico en vertu d'accords passés avec le gouvernement espagnol. Par ailleurs, une succession de procès intentés à des « hommes de couleur libres » soupçonnés de complots pour soulever les esclaves avait été suivie, en Martinique et en Guadeloupe, de plusieurs dizaines de déportations, notamment vers le Sénégal.

Le décret d'abolition fixait en article 5 que la question de l'indemnisation des propriétaires d'esclaves serait réglée par l'Assemblée nationale. De fait, une Commission de l'Indemnité coloniale débutait ses travaux le 19 juin 1848, qui aboutissaient à un rapport remis au gouvernement le 14 juillet suivant et au vote de la loi d'indemnisation le 30 avril 1849, au décret de répartition de l'indemnité du 24 novembre suivant et à la loi du 11 juillet 1851 créant les banques coloniales chargées d'alimenter les colonies en liquidités et de concéder des prêts.

La représentation des colonies à l'Assemblée nationale prévue par l'article 6 se traduisit par l'organisation d'élections législatives au suffrage universel masculin dans les colonies dès le mois d'août. L'un des décrets accompagnant celui de l'abolition donnait les instructions du gouvernement pour l'exécution dans les colonies du décret du 5 mars qui instaurait le suffrage universel. Guadeloupe et Martinique, où se déroulèrent des campagnes électorales particulièrement animées, étaient appelées à élire chacune trois représentants titulaires et deux suppléants à l'Assemblée nationale constituante dès le mois d'août 1848. Le Sénégal désigna un représentant en octobre-novembre 1848, les établissements français de l'Inde, un représentant en janvier 1849, la Guyane, un représentant en mars 1849. La Réunion élisait ses premiers représentants en septembre-octobre 1849 à l'Assemblée législative .

L'article 7 indiquant que « le sol de la France affranchit l'esclave qui le touche » devait faire l'objet d'une recommandation spécifique dans les instructions aux commissaires de la République, chargés d'informer les gouverneurs des colonies voisines de cette spécificité du sol des colonies françaises.



# Les abolitions de l'esclavage

L'article 8 fixait un délai de trois ans à l'intention des quelque 20.000 colons français résidant à l'étranger afin qu'ils affranchissent leurs esclaves. Il convient de préciser qu'en 1851, alors que ce délai venait à expiration, une loi du 11 février 1851, sur proposition de Lopez-Dubec, le portait à dix ans afin d'éviter la « ruine » ou le changement de nationalité de ces ressortissants français propriétaires d'esclaves. Anciens colons de Saint-Domingue dans leur grande majorité, ils résidaient au Brésil, à Cuba, à Puerto Rico et en Louisiane, où sévissait encore le régime esclavagiste. En mai 1858, le Corps législatif puis le Sénat annulaient à leur intention toute obligation de se soumettre au décret de 1848.

La Constitution française du 4 novembre 1848 fixait en article 6 du Chapitre II, au nombre des « Droits des citoyens garantis par la constitution » : « L'esclavage ne peut exister sur aucune terre française ».